



**CONVENTION POUR L'ANNEE 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET  
L'ADAUHR-ATD RELATIVE A L'ASSISTANCE EFFECTUEE AU BENEFICE DES  
COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
RURAUX AU TITRE DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3211-1, L 3232-1-1 et R 3232-1,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'ADAUHR-ATD en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-2-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,
- Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2020- - - du 14 février 2020 attribuant une subvention de fonctionnement 2020 à l'ADAUHR-ATD au titre de l'assistance effectuée au bénéfice des communes et EPCI ruraux haut-rhinois et approuvant la présente convention,
- Vu le règlement financier départemental,
- Vu la demande de subvention présentée par l'ADAUHR-ATD en date du 13 janvier 2020,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace – B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 14 février 2020,

Ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

Et

L'**ADAUHR-ATD**, représentée par son Président, habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du 31 janvier 2017, sise 16 a Avenue de la Liberté - BP 60467 - 68020 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'ATD »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

L'ATD a pour mission d'apporter à ses adhérents, et en particulier au Département qui en est membre, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti ou encore de l'information géographique.

Elle a également pour mission de fournir une assistance gratuite aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ruraux haut-rhinois qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome, dans leurs domaines d'intervention.

Cette mission qui revêt un caractère d'intérêt général, relève des compétences du Département à fournir une assistance technique au titre des aides à l'équipement rural, conformément aux dispositions des articles L. 3232-1-1 et R.3232-1 à R. 3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

L'ATD, en vertu de ses statuts, effectue une mission de soutien aux communes et EPCI ruraux précités qui relève de l'assistance apportée au Département en sa qualité de membre, dans le cadre des compétences qu'il lui appartient de mettre en œuvre en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application des statuts de l'ATD, il appartient à cet établissement public et au Département de fixer dans une convention les modalités de mise en œuvre de cette mission, qui peut bénéficier, pour sa réalisation, d'une subvention départementale.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'ATD met en œuvre, sous sa responsabilité, une assistance gratuite au profit des communes et EPCI ruraux haut-rhinois, adhérents ou non à l'ATD, qui répondent aux conditions fixées à l'article R 3232-1 du CGCT, limitée à ses domaines d'intervention statutaire rappelés en préambule.

Le bon accomplissement de cette mission présente un intérêt départemental puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de la compétence de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale dont dispose le Département.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette mission menée par l'ATD et l'intérêt général qui s'y rattache, et conformément aux statuts de cet établissement public, le Département, en sa qualité de membre, lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser la mission d'assistance précitée, selon les modalités fixées ci-dessous.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'assistance mise en place par l'ATD**

L'ATD s'engage à mettre en place, au profit des communes et EPCI répondant aux conditions rappelées à l'article 1<sup>er</sup>, une assistance gratuite dans les domaines suivants :

- l'urbanisme,
- l'aménagement du territoire,
- les constructions et aménagements publics,
  
- le patrimoine bâti,
- l'information géographique.

Cette assistance prendra les formes suivantes : veille juridique, étude préliminaire de conseil et d'expertise en amont des études sur les projets des collectivités territoriales rurales, mise à disposition de modèles, conseil et assistance sur le choix des procédures dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme et sur les modalités d'application du droit des sols.

Elle ne sera exercée qu'au profit des seules collectivités ou groupements éligibles qui en feront la demande et donnera lieu à la conclusion préalable d'une convention-cadre triennale entre l'ATD et ces derniers aux fins de fixer son périmètre, sa durée, et de valoriser son coût.

Il appartiendra à l'ATD de s'assurer de l'éligibilité du demandeur, et de vérifier que sa sollicitation n'excède pas le périmètre de l'assistance définie par la présente convention.

La convention devra faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié.

Une copie de ces conventions devra être transmise, pour information, au Département dans le mois suivant leur signature.

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale**

Par délibération du 13 décembre 2019, le Conseil départemental a inscrit au budget primitif 2020 la somme de 1 000 000 € au titre de l'assistance gratuite au profit des communes et EPCI ruraux haut-rhinois réalisée par l'ATD pour le compte du Département.

Si, en fin d'année, le montant des dépenses réelles attestées par l'ATD pour la mise en œuvre de son activité subventionnée est inférieur au montant de la subvention départementale ainsi allouée, cette dernière sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ATD par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'ATD devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ATD pour la mise en œuvre de la mission subventionnée est supérieur à la subvention départementale, aucune augmentation du montant de cette dernière ne pourra être sollicitée, son montant étant maximal.

### **Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention de 1 000 000 € sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 40 %, soit 400 000 €, versé après signature de la convention par les parties,
- à compter du mois de juin 2020, 6 acomptes mensuels d'égal montant seront mandatés, soit 100 000 € par versement.

Les modalités de contrôle de la subvention départementale se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F715, chapitre 65, fonction 71, nature 65737, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. A ce titre, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

### **Article 6 : Engagements de l'ATD**

L'ATD s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- fournir au Département, dans le mois suivant leur signature, une copie des conventions signées avec les communes et EPCI ruraux bénéficiaires de l'assistance gratuite définie à l'article 3 point 2 des statuts de l'ATD et à l'article 2 de la présente convention,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à la mission subventionnée,

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ATD s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ATD devra également associer le Conseil départemental à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

### **Article 7 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ATD sans l'accord écrit du Département, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ATD, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ATD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ATD n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ATD, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ATD de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ATD n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet de l'ATD l'empêchant d'achever la mission subventionnée.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ATD, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

## **Article 10 : Responsabilité**

L'ATD exerce ses activités statutaires sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ATD de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en 2 exemplaires originaux

A COLMAR, le

Le Président de l'ADAUHR-ATD

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin